

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Commission du 19/03/2026

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, GUICHETEAU Didier.

Excusés:

MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), LAUBY Henri-Claude.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D5B du 15/03/2026

54777595 ST GERMAIN EN LAYE FC 2 / MAISONS LAFFITTE FC 2
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 2 partant sur la participation des joueurs SOW Abdoul et BERRARD Guillaume de ST GERMAIN EN LAYE FC dont les licences ont été enregistrées au-delà du 31 janvier.

Au regard de l'article 7.8 du Règlement Sportif du DYF :

« Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la ou les **Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District** si le Championnat de District comprend deux Divisions »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ MAISONS LAFFITTE FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D4A du 15/03/2026

54703297 TRIEL AC 32 / ROSNY CS FOOT 31

Réserves de ROSNY CS FOOT 31 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Aucun joueur de TRIEL AC 32 n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure TRIEL AC 31, mise hors championnat, le 15/02/2026 en D2A contre PORCHEVILLE FC 32.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Débit : 43.50€ ROSNY CS FOOT

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U15

D2A du 14/03/2026

53434555 MAISONS LAFFITTE FC 1 / LE PECQ US 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC partant sur le changement d'arbitre-assistant du PECQ US 1.

La Commission demande un rapport à M. l'Arbitre DYF qui devra préciser l'heure à laquelle le changement s'est opéré, le motif du changement, ainsi que le moment où la réserve lui a été posée.

La Commission demande un rapport à M.BESSAFI Hichem licence 2545564274 D/R du PECQ US de confirmer l'identité de l'arbitre-assistant ainsi que la raison ayant amené à son remplacement
Rapports à transmettre pour le 26/03/2026 à 12h00

La Commission invite le club de MAISONS LAFFITTE FC à relire attentivement l'article 17 du Règlement Sportif du DYF : dans le cas présent l'arbitre-assistant est un licencié majeur.

D3C du 14/03/2026

53442097 ST CYR AFC 1 / MONTFORT FC 1

Réclamation de MONTFORT FC 1 portant sur divers signalements sur la FMI (observations d'après match) et rapport de l'éducateur de MONTFORT FC, M. MOTTE Stéphane.

La Commission apporte les précisions suivantes :

*Au regard de l'article 15.4 du Règlement Sportif du DYF :

« Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces. »

*Changement d'arbitre-assistant : aucune réserve ne figure sur la feuille de match

*14^{ème} joueur arrivé à la mi-temps et non contrôlé: sur la FMI régulièrement signée. L'équipe de ST CYR AFC 1 ne comporte que 12 joueurs.

*Absence de délégué en seconde période : Mme GODARD licence 9602534154 figure sur la FMI et il n'y a pas d'observation au moment de son éventuelle absence.

*Concernant les joueurs mutés, le club doit se conformer aux cachets figurant sur la licence le jour de la rencontre en application de l'article 158 des Règlements Généraux, si le club pense pouvoir bénéficier de dispense de cachet de mutation, il lui appartient de contacter la Ligue

qui jugera du bien fondé de la demande en application des textes réglementaires portant sur les mutations.

*Concernant DELVALLET Hugo, licence 2548308850, ce joueur n'est plus muté depuis le 21/10/2025, il pouvait donc jouer le match (la mention mutation figurera jusqu'à fin de la présente saison).

*La dernière annotation (parole éventuelle de l'Arbitre à l'encontre du joueur n°6 de MONTFORT FC) est transmise à la Commission Départementale de Discipline.

La Commission demande à ST CYR AFC un rapport circonstancié qui devra préciser l'identité de l'arbitre central et de l'arbitre-assistant.
Rapports à transmettre pour le 26/03/2026 à 12h00

La Commission transmet à la Commission Départementale de Discipline.

Motif : parole éventuelle de l'Arbitre à l'encontre du joueur n°6 de MONTFORT FC

La Commission met le dossier en délibéré.

FEMININES

Critérium U18f à 8 du 14/03/2026

55540242 MAISONS LAFFITTE FC 1 / MANTOIS FC 2

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 au motif que l'équipe du MANTOIS FC 2 n'avait pas de tenue de match, contraignant le club local à prêter l'équipement (chasubles).

La Commission précise que l'utilisation de chasubles est tolérée si elles sont numérotées.

Retenant que la rencontre s'est jouée, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Compte tenu de son fair-play, la Commission dispense le club de MAISONS LAFFITTE FC des droits de réclamation.

FUTSAL

Tournoi FUTSAL organisé par MAUREPAS AS le 21/02/2026,
Après vérification des feuilles « équipe »

La Commission transmet à la Commission Départementale de Discipline.

Club : TRAPPES FUTSAL

Motif : fraude sur identité

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5C du 14/12/2025

54725509 VIROFLAY USM 2 / VELIZY ASC 2

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Au vu des différents rapports figurant au dossier.

La Commission demande un rapport circonstancié aux clubs de VIROFLAY USM et VELIZY ASC qui devra préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour VIROFLAY USM 2.

Après avoir pris connaissance du rapport de VELIZY ASC et des photos jointes.

Après lecture du rapport de VIROFLAY USM, lequel ne répond pas aux interrogations de la Commission.
En conséquence, la Commission reformule sa demande : dans quelles conditions a été exercée la fonction d'arbitre-assistant pour VIROFLAY USM 2 ?

A défaut de réponse, la Commission statuera.

VETERANS

D2A du 15/02/2026

53448423 CHAMBOURCY ASM 32 / ENT. MEZIERES Serbie 31

Demande d'évocation de l'Ent MEZIERES en Serbie 31 portant sur la participation du joueur YAO SAKI Jean-Michel, licence 2378018757 de CHAMBOURCY Asm 32, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de CHAMBOURCY Asm.

Retenant que le joueur **YAO SAKI Jean-Michel, licence 2378018757 de CHAMBOURCY ASM 32**, a été sanctionné de 10 matches fermes par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 17/02/2026 avec comme date d'effet 01/02/2026.
Constatant que sur la feuille du match CHAMBOURCY ASM 32 / BONNIERES FRENEUSE FC 31 du 01/02/2026 le joueur YAO SAKI Jean-Michel n'a pas été sanctionné, la Commission dit que la date d'application de la sanction est erronée et transmet à la Commission Départementale de Discipline pour rectification.
Retenant, que lors de sa séance du 17/03/2026, La Commission Départementale de Discipline a modifié la date d'application de la sanction pour la dire applicable au 22/02/2026.

**En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée.**

La Commission dispense le club de MEZIERES AJ des droits d'évocation.

D5C du 08/03/2026

53435793 VELIZY Asc 33 / VESINET FC 31

Mail de réserves du VESINET FC

Constatant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match, la Commission instruit une réclamation du VESINET FC 31 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF: joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Sans réponse du VELIZY ASC.

Après vérification,
Les joueurs CORIETTE Emmanuel, et FERREIRA Moussato ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure VELIZY ASC 32 le 22/02/2026 en D4C contre MESNIL ST DENIS 32
Le joueur GLORIA DE BARROS Duarte a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure VELIZY ASC 31 le 19/02/2026 en D1 contre LE PECQ US 31

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VELIZY ASC 33, VESINET FC 31 conserve 1 point, 1 but acquis sur le terrain.**

Débit : 43.50€ à VELIZY Asc

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25€ x 3) à VELIZY Asc

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

U14

CC du 07/03/2026

55495809 CHATOU AS 22 / HOUILLES AC 25

Demande d'évocation de HOUILLES AC 25.

Ne s'agissant pas d'un cas d'évocation tel que prévu à l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Sans réponse de CHATOU AS.

Constatant que l'équipe supérieure CHATOU AS 21 jouait le même jour en Coupe des Yvelines contre les MUREAUX OFC 21.

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée**

Débit : 43.50€ à HOUILLES AC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

DIVERS

Mail de POISSY FC :

Le club s'interroge sur l'application des règlements portant sur les modalités liées à la purge de suspension et des décisions prises par la Commission de céans, parues au PV du 19/02/2026 (journal DYF 1877).

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il existe 5 cas de recours à évocation, le traitement, et donc les conséquences, ne sont pas similaires.

Dans le cas que vous citez, s'agissant de la participation d'un joueur suspendu un match ferme, il convient de se reporter à l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa suspension, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe* »

En l'espèce la Commission a donné le match 53433838 du 08/02/2026 perdu par pénalité à LIMAY ALJ 21,
Le joueur pouvait donc participer au match du 15/02/2026.
La Commission a fait une juste application des Règlements.

TOURNOI

HARDRICOURT US :

Tournoi U13F du 18/04/2025 : homologué

MAISONS LAFFITTE FC :

Tournoi U13 des 27 et 28/06/2026 : non homologué

*utiliser le formulaire DYF

*revoir le temps de jeu du samedi (limité à 60 minutes)

MAUREPAS AS :

Tournoi U10-U11-U23 des 23 et 24/05/2026 : homologués

Plateau U9 du 23/05/2026 : non homologué

*revoir le temps de jeu (limité à 40 minutes)

REGION HOUDANAISE FC :

Tournoi U10-11 du 13/06/2026 : non homologué

Tournoi U12-13 du 14/06/2026 : non homologué

Plateau U8-9 : non homologué

*utiliser le formulaire DYF

*revoir le temps de jeu (limité à 40 mn en U9, 50 mn en U11 et 60 mn en U13)